

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 15 septembre 2023

# ▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 22003MAR00 : Etude pour l'élaboration du site patrimonial remarquable de la

Commune de Rumilly - Décision modificative n°2.

<u>Décision n°</u>: 2023- 100 Nos réf.: CH/MCW/MB

## Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2113.4 du Code de la commande publique.

**VU** la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché n°22003MAR00 au Cabinet Michèle PRAX domicilié 02 rue de Tenon à 38 000 GRENOBLE en date du 07 juillet 2022,

#### DECIDE

## Article 1:

La décision modificative n°2 au marché n°22003MAR00 a pour objet de préciser que les prestations du titulaire du marché seront rémunérées pour la tranche ferme et les tranches optionnelles à hauteur de 100 % à l'issue de chaque rendu des sous phases desdites tranches, décrites dans la proposition tarifaire du titulaire.

### Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,
Christian HEISON